

ARRETE n° 24 0021

du 04 JAN, 2024

portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2024

Le Président du conseil d'Administration

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 susvisé ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre des années 2023 et 2024 ;

Vu la délibération n°B-23-06-2GRH du conseil d'administration du SDIS de l'ESSONNE en date du 16 juin 2023 relative à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

Considérant la convention relative à l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et le Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Considérant les besoins en postes de sergent pour les 4 SDIS d'Ile de France pour les années 2024 et 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Arrête

ARTICLE 1

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne organise, au titre de l'année 2024, un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, il assure la gestion administrative de l'examen professionnel ainsi que l'organisation générale de l'épreuve. Il délègue au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne l'instruction des dossiers d'inscriptions, la gestion des candidats ainsi que l'organisation de l'unique épreuve d'admission de l'examen.

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 2

Peuvent faire acte de candidature, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de service effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593, les candidats peuvent prendre part à l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3

La préinscription et le téléchargement du dossier de candidature se feront du 05 mars 2024 au 10 avril 2024 inclus soit :

- Par téléinscription sur le site internet www.cdg77.fr ou directement sur le portail internet : [Plateforme concours-territorial.fr](http://Plateforme.concours-territorial.fr)
- Par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle à l'adresse suivante : Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne – Service concours- 10 points de vue CS 40056 77127 LIEUSAIN CEDEX.

En cas de difficulté matérielle, les candidats pourront se préinscrire à l'accueil du service concours du Centre départemental de gestion de Seine-et Marne pendant la période de préinscription.

ARTICLE 4

Les dossiers de candidature dûment complétés devront être retournés au plus tard le 18 avril 2024 minuit, date de clôture des inscriptions.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

Les dossiers de candidature ainsi que les justificatifs et pièces complémentaires demandées devront être transmis par voie dématérialisée sur l'espace sécurisé du candidat.

Les captures d'écran et les photographies ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Pour toute question, les candidats sont invités à prendre contact avec le SDIS organisateur via l'adresse internet : examen.sergentspp.idf@sdis91.fr

En dernier recours, notamment en cas d'impossibilité d'accès à l'espace candidat en ligne, le dossier d'inscription et les pièces justificatives pourront être envoyés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de Seine-et Marne
Service concours
10 Points de Vue
CS 40056
77564 LIEUSAIN Cedex

ARTICLE 5

L'examen professionnel de sergent comporte une seule épreuve :

- Epreuve orale d'admission : A partir du 17 septembre 2024 au CENTREX à NOISY LE GRAND.

ARTICLE 6

La liste des candidats admis à concourir et à se présenter à l'épreuve orale d'admission sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

ARTICLE 7

La composition du jury de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, conformément à l'article 47-II du décret n°2020-1474 susvisé.

ARTICLE 8

La composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (session 2024) sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé.

ARTICLE 9

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers, conformément aux articles 10 et 11 du décret n°2020-1474 susvisé.

Ce dossier sera disponible jusqu'au 3 juin 2024, date à laquelle il devra avoir été transmis via l'espace sécurisé du candidat.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

ARTICLE 10

L'épreuve orale donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 11

A l'issue du jury d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission.

Cette liste d'admission sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Elle sera publiée sur le site internet du SDIS l'Essonne ainsi que par voie d'affichage dans les locaux du SDIS l'Essonne et fera l'objet d'une notification individuelle auprès de chaque candidat dans les 15 jours suivant son établissement.

ARTICLE 12

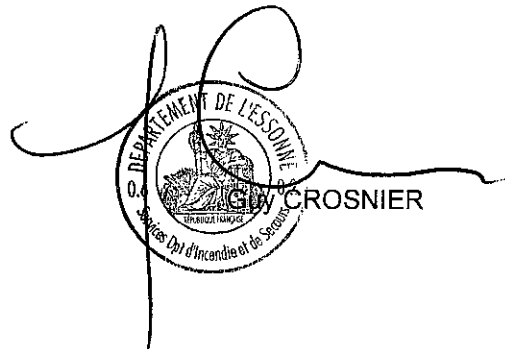
Les différents documents relatifs à cet examen professionnel (brochure, convocation, attestation de présence, courrier de notification des résultats,...) ne seront pas expédiés par courrier postal mais seront uniquement disponibles de manière dématérialisée sur l'espace sécurisé de chaque candidat qui aura été généré au moment de l'inscription.

L'accès à l'espace sécurisé du candidat pour suivre l'avancement de son dossier et consulter ses documents sera accessible sur le site internet du Centre de Gestion 77 : www.cdg77.fr.

ARTICLE 13

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne. Il sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne, du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et du Centre national de la fonction publique territoriale.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut notamment être saisi via le site www.telerecours.fr, rubrique « Télérécourse citoyens ».